

2. Qu'aux fins de mettre ledit arrêté en conseil en harmonie avec des recommandations ultérieures du Comité de coordination nommé par les Etats membres de la Société des Nations, sauf les parties au litige, il est opportun que l'arrêté en conseil de 1935 basé sur le Traité de paix (Pacte de la Société des Nations) soit modifié en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en Son Conseil par le Traité de paix de 1919.

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en Son Conseil, à la recommandation du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et avec l'assentiment du ministre de la Justice, du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, et sous l'autorité précitée, de modifier l'arrêté en conseil 3594 du 15 novembre 1935, étant l'arrêté en conseil de 1935 pris en vertu du Traité de paix (Pacte de la Société des Nations), et ledit arrêté est, par les présentes, modifié en y ajoutant à l'article 1 les alinéas suivants:

- (6) L'alinéa 1 du présent article ne s'appliquera pas
- (a) aux journaux, périodiques, livres imprimés et musique imprimée;
 - (b) aux cartes géographiques et aux cartes hydrographiques.
- (7) Nonobstant tout ce que contient ledit alinéa 1, le ministre peut, par permis, autoriser l'importation de toutes marchandises dont l'importation y est prohibée, s'il est convaincu que le prix des marchandises a été payé en entier à l'exportateur italien avant ou le 19e jour d'octobre 1935.

Il plaît en outre à Son Excellence, à la même recommandation, de décréter qu'une proclamation en ce sens soit immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*.

E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

Série D N° 16
Supplément N° 2.

MÉMOIRE

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL DU CANADA

(Service des Douanes)

OTTAWA, le 22 janvier 1936.

Aux percepteurs des Douanes et de l'Accise,

SANCTIONS ÉCONOMIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

ITALIE ET POSSESSIONS ITALIENNES—IMPORTATIONS PROHIBÉES

Au sujet du mémoire série D N° 16, veuillez prendre avis que, par un arrêté en Conseil, C.P. 164, en date du 18 janvier 1936, l'arrêté en Conseil,